

Arrêté n° 2024 - 25

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son  
accordée à la société Les Films en vrac à la Soufrière, zone classée en cœur de Parc  
national**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la **Société Les Films en vrac, 242 boulevard Voltaire 75011 Paris - représentée par Benoît Tschieret** exerçant les fonctions de **directeur de production**, pour des prises de vues dans le cadre d'un documentaire « **Au fil de l'eau. La Guadeloupe archipel des ouassous** » à diffuser sur **Ushuaïa TV et TV5 Monde** ;

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du tournage,

Considérant l'intérêt de ce tournage pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels du **massif de la Soufrière**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

**Décide,**

**Article 1 : Objet**

La **société Les Films en vrac** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
  - o à la réglementation en vigueur ;
  - o aux objectifs de protection définis dans la charte ;
  - o au caractère du Parc national ;

2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit le **documentaire « Au fil de l'eau. La Guadeloupe archipel des ouassous » à diffuser sur Ushuaïa TV et TV5 Monde.**
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, avant les prises de vues.

#### **Article 2 : Modalités survol**

Les prises de vue seront **exclusivement réalisées au sol.**

**Aucun survol de drone ne sera autorisé compte tenu de la forte fréquentation de la zone du massif de la Soufrière et des nombreuses infractions constatées, afin de ne pas encourager cette pratique qui présente des risques pour l'environnement, notamment pour l'avifaune.** Des images aériennes seront mises à la disposition du demandeur.

#### **Article 3 : Modalités des prises de vues et de son**

**Prises de vue au sol en respectant le balisage (sentiers) et la réglementation en coeur de Parc national**

**- 1 caméra R5, 1 caméra R6, 2 pieds de caméra légers, 2 kits HF Sennheiser (micros), 1 micro d'ambiance**

#### **Articles 4 : Période**

**- le 2 mai 2024** sur une durée de 3h (sous réserve de conditions météorologiques favorables)

En cas de report d'une date de tournage, le représentant nommé ci-dessus devra prévenir le service communication du Parc national, au plus tard 48h avant la date fixée.

#### **Article 5 : Lieu**

**- le massif de la Soufrière**

Les prises de vues et de son sont autorisées entre 7h à 16h. Pour limiter les risques de dérangement de la faune sauvage, les tournages de nuit ne seront pas autorisés en cœur de Parc national.

Tout prélèvement est interdit en cœur de Parc national.

#### **Article 6 : Clause de résiliation**

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

#### **Article 7 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

#### **Article 8 : Assurance**

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société Les Films en vrac** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.



**Article 9 : Exécution**

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 10 : Publication**

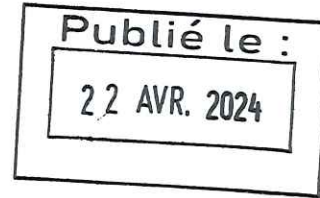
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 22/04/2024

La directrice,



Valérie SÉNÉ



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

